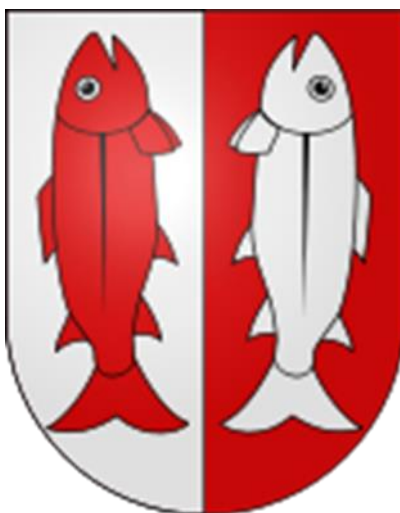


Commune mixte de Corcelles

Règlement des indemnités, vacations et jetons de présence des membres des autorités de la Commune mixte de Corcelles



En application de l'article 4 lettre a du règlement d'organisation de la Commune mixte de Corcelles, l'assemblée arrête le présent règlement :

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

I. CHAMP D'APPLICATION

Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement fixe les indemnités, les jetons de présence, les vacations et le remboursement des frais des autorités communales et de toutes les personnes exerçant une activité en faveur de la commune et dont la rétribution n'est pas arrêtée par une disposition réglementaire spécifique.

Employés communaux

Art. 2

Les employés communaux ont droit aux mêmes indemnités pour les travaux qui ne découlent pas de leur cahier des charges, lorsqu'ils sont effectués en dehors des heures réglementaires de travail.

II. ASSEMBLÉE, MAIRIE (INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION)

Maire

Art. 3

Le maire touche une indemnité annuelle brut comprise entre
(les cotisations salariales seront déduites)

CHF 7'000.00 et
CHF 10'000*

**le travail administratif en relation avec la fonction ainsi que la préparation des séances du Conseil communal et des assemblées sont inclus dans l'indemnité annuelle.*

III. AUTRES FONCTIONS (INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION)

Préposé aux cultures

Art. 4

¹ Le préposé aux cultures est rémunéré sur la base du tarif horaire selon

Art. 10

Surveillant réseau d'eau

² Le surveillant du réseau d'eau est rémunéré par un forfait annuel de
(incluant les indemnités 13^e salaire et vacances)
pour la surveillance du réseau d'eau et la gestion des fontaines

CHF 600.-

³ Il touche une indemnité de piquet par tranche de 24 heures de
par intervention d'une durée de plus de 30 minutes ainsi que le tarif horaire selon
pour les travaux de recherche

CHF 30.-

Art. 10

<i>Suppléance surveillance réseau d'eau</i>	⁴ La suppléance pour la surveillance du réseau d'eau est rémunérée sur la base du tarif horaire et de l'indemnité de piquet mentionnés à	Art. 4 al. 3
<i>Préposé au tableau de Contrôle</i>	⁵ Le préposé au tableau de contrôle et aux statistiques de l'eau propre est rémunéré par un forfait annuel de (incluant les indemnités 13 ^e salaire et vacances) Il touche un défraiement annuel pour l'utilisation de son propre ordinateur de	CHF 600.- CHF 200.-
<i>Responsable de la déchetterie</i>	⁶ Le responsable de la déchetterie est rémunéré par un forfait mensuel de (incluant les indemnités 13 ^e salaire et vacances)	CHF 250.-
<i>Contrôleur du réseau d'eau</i>	⁷ Le contrôleur du réseau d'eau est rémunéré sur la base du	Contrat de mandat « Contrôle de l'eau potable »
<i>Déneigement</i>	⁸ Le responsable communal du salage/sablage et du déneigement, est rémunéré sur la base de	Contrat de mandat « Déneigement, salage et sablage »
<i>Autres rétributions</i>	Art. 5 Tout travail réalisé dans le cadre du mandat d'une autorité communale et qui ne fait pas l'objet d'un contrat spécifique est rémunéré sur la base du tarif horaire selon	Art. 10

IV. VOTATIONS/ÉLECTIONS

<i>Bureau de vote</i>	Art. 6 Pour les fonctions au bureau de vote lors de votations populaires et pour les élections au système majoritaire, les membres du bureau de vote sont indemnisés de la manière suivante :
-----------------------	---

dès 11 heures	CHF 40.00
dès 12 heures	CHF 30.00

Bureau de dépouillement pour les élections à la proportionnelle

Art. 7

Le bureau chargé du dépouillement des élections selon le système proportionnel est indemnisé, par journée d'élection, de la manière suivante :

dès 11 heures	CHF 100.00
dès 12 heures	CHF 80.00

V. FONCTIONS NON PRÉVUES

Mode d'indemnisation

Art. 8

Pour les fonctions non prévues dans le présent règlement, le conseil communal est compétent pour fixer leur rétribution, dans le cadre des tarifs pratiqués ci-devant.

VI. JETONS DE PRÉSENCE

Principe pour les sessions des différents organes

Art. 9

¹ Les membres du conseil communal (hors fonction maire) touchent une indemnité annuelle de fonction comprise entre

CHF 600.00 et CHF 1'000.-

² Les membres des autorités exécutives (y compris fonction maire) ainsi que les membres des commissions qui participent aux séances de l'organe auquel ils appartiennent touchent un jeton de présence comme suit (montant net) :

- pour les séances de l'Assemblée
- pour les séances du Conseil communal
- pour les séances des autres organes
- pour les séances des autres organes, avec prise de PV

CHF 50.00 / la séance

CHF 50.00 / la séance

CHF 40.- / la séance

CHF 40.00 / l'heure

³ Les membres du conseil communal (y compris fonction maire) touchent un forfait annuel à titre de défraiement (frais administratifs) compris entre

CHF 200.00 et CHF 300.-

VII. INDEMNITÉ HORAIRE ET JOURNALIÈRE

Taux horaire

Art. 10

¹ Le salaire horaire versé pour les travaux réalisés dans le cadre du mandat d'une autorité communale est fixé à un montant de base de :

CHF 25.20 / heure

A celui-ci s'ajoutent : les indemnités 13^e salaire de :

CHF 2.10/ heure

Et les indemnités vacances (5 semaines) de :

CHF 2.70 /heure

Ce qui représente un salaire horaire brut de :

CHF 30.00 /heure

Taux journalier

² Les personnes qui effectuent des vacations qui se déroulent sur une journée entière ou une ½ journée perçoivent un dédommagement de :

CHF 200.00/ journée*

CHF 100.00 / ½ journée

**la journée correspond à une durée égale ou supérieure à 5 heures*

³ Ce montant est brut et sera réduit de la contribution du salarié aux assurances sociales. Avec l'accord du bénéficiaire, il peut être renoncé à cotiser aux assurances sociales lorsque le revenu total annuel par fonction n'excède pas les limites prévues par l'AVS.

Calcul du temps imputable

Art. 11

Le décompte tiendra compte du temps réel, arrondi au quart d'heure supérieur dans le décompte annuel.

Décompte des heures et vacations

Art. 12

Le décompte des heures et vacations doit être dressé sur la formule éditée par la commune, visé par le responsable du département des finances et remis au secrétariat avant le 30 novembre de chaque année.

Paiement des heures

Art. 13

¹ Les vacations et rémunérations seront payées en fin de chaque année.

² Il peut être versé des acomptes pour les indemnités importantes.

VIII. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Frais de déplacement

Art. 14

Toute personne appelée à se déplacer pour les besoins de la commune hors des frontières communales doit être défrayée comme suit :

- pour l'usage d'un transport public Billet de 2^e classe
- pour l'usage d'un véhicule privé CHF 0.70 / km

Frais de repas, d'hôtel

Art. 15

Pour les frais de repas, de logement, etc... les frais pris en compte seront calculés conformément au tarif des indemnités versées par le Canton de Berne.

Indemnités et frais payés par un tiers

Art. 16

Aucun dédommagement n'est versé si le délégué est défrayé par un tiers.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 17

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée communale de Corcelles

La Mairesse :

La Secrétaire :

Fabienne Jordi

Vanessa Muster

Certificat de dépôt public
Règlement des indemnités, vacations et jetons de présences de la Commune mixte de Corcelles

La Secrétaire communale a déposé publiquement les documents relatifs au Règlement des indemnités, vacations et jetons de présence de la Commune mixte de Corcelles au secrétariat communal durant 30 jours, soit du 10 novembre 2025 au 10 décembre 2025. L'annonce du dépôt public a été faite dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier numéro 40 du 5 novembre 2025.

Corcelles, le 11 décembre 2025

Commune mixte de Corcelles

Vanessa Muster
Secrétaire communale

Le Conseil communal a approuvé la mise en dépôt public selon les conditions ci-dessus lors de la séance du 5 novembre 2025.

Au nom du Conseil communal :

La Mairesse :

La Secrétaire :

Fabienne Jordi

Vanessa Muster